

COMMUNE de CESSY

**ELAGAGE EN BORDURE
DES VOIES COMMUNALES ET DES
CHEMINS RURAUX**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2,

Vu le code rural et la pêche maritime, notamment ses articles L161-1, L161-5 et D161-24,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

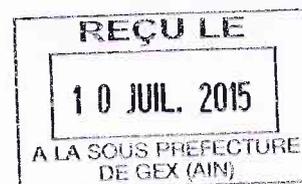
Vu le règlement sanitaire départemental de décembre 2005,

Vu le code civil et notamment ses articles 671 à 673,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, altèrent, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies,

Considérant qu'il est nécessaire de tailler les végétaux pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques,

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires riverains, les obligations qui leur incombent en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Article 2 : Les arbres, arbustes et d'une manière générale, les végétaux de toute espèce, plantés sur une propriété privée, doivent être entretenus régulièrement, de manière à ne pas empiéter sur l'emprise du domaine public, quelle qu'en soit la nature (trottoir, chaussée, faussés, accotement, etc.) Ils ne doivent constituer aucune entrave à la circulation des piétons ou au passage des engins communaux (déneigeuse, balayeuse, faucheuse, etc.), ni masquer la signalisation routière.

Article 3 : Les arbres morts ou menaçant de quelque manière que ce soit, la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 4 : L'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 à 3 sont à la charge de leurs propriétaires ou de leurs représentants.



Le Maire,
Christophe BOUVIER

FOLIO 48

Article 5 : À défaut d'exécution, par les intéressés, des présentes dispositions, une mise en demeure d'élagage leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans suite, au terme d'un délai d'un mois, la commune mandatera la première entreprise disponible, afin d'effectuer les travaux, à la charge du propriétaire.

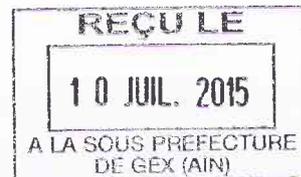
Article 6 : Les déchets verts issus de l'élagage devront être retirés immédiatement après les travaux et déposés à la déchèterie voisine. *Il est rappelé à cette occasion, que « le brûlage à l'air libre des déchets, est interdit ».*

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Le Responsable du Service Technique Communal,
- La Police Municipale de Cessy,



Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 1^{er} Juillet 2015

Le Maire,

Christophe BOUVIER

